



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/15
12 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Définition d'un engin de transport fermé («closed (cargo) transport unit»)

Communication de l'expert de l'Australie

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

La présente proposition vise à recommander que soit insérée une définition d'un «engin de transport fermé» dans la section 1.2.1.

DOCUMENTS CONNEXES

Documents informels:

UN/SCETDG/26/INF.40 – (Australie) Definition of Transport Units and Closed Transport Units.

UN/SCETDG/28/INF.28 – (Australie) Definition of (cargo) Transport Units.

UN/SCETDG/28/INF.30 – (Australie) Definition of Closed (cargo) Transport Units.

Documents officiels:

ST/SG/AC.10/C.3/2005/3 – (Australie) Définition des engins de transport et des engins de transport fermés.

ST/SG/AC.10/C.3/52 – Rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-sixième session.

ST/SG/AC.10/34/Add.1 – Rapport du Comité d'experts sur sa troisième session.

ST/SG/AC.10/C.3/54 – Rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-septième session.

ST/SG/AC.10/C.3/58 – Rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-neuvième session.

Introduction

1. Le présent document traite de l'introduction d'une définition d'un «engin de transport fermé» dans la section 1.2.1. Son examen dépend de la décision qui sera prise au sujet de l'introduction de la définition de l'expression «engin de transport» dans la section 1.2.1 suivant la proposition présentée par l'expert de l'Australie dans un document distinct (ST/SG/AC.10/C.3/2007/18).

Exposé du problème

2. Comme il est noté dans le document UN/SCETDG/28/INF.30, le terme «engin de transport fermé» n'est défini nulle part dans la quatorzième édition du Règlement type ou dans les amendements qui ont été acceptés pour insertion dans la quinzième édition et qui figurent dans le document ST/SG/AC.10/34/Add.1. Ce terme est pourtant utilisé dans les deux volumes du Règlement type comme on peut le voir d'après le tableau 1 ci-dessous. Le caractère «fermé» de l'engin de transport, lorsque le terme est employé dans le Règlement type de l'ONU et dans le code IMDG, revêt une importance critique pour l'application des instructions d'emballage pertinentes puisqu'il est destiné à fournir une enveloppe permanente supplémentaire pour les colis qui se trouvent à l'intérieur de l'engin. Une telle protection est exigée dans le Règlement type pour le transport multimodal et reprise dans le code IMDG.

**Tableau 1: Références à un engin de transport fermé
(«Closed (Cargo) Transport Unit»)**

Volume	Références à un engin de transport fermé («Closed (Cargo) Transport Unit»)
Volume I	Disposition spéciale 299
Volume II	Section 4.1.2.3 P001 Disposition spéciale d'emballage PP1 (voir la note 1) P002 Dispositions spéciales d'emballage PP7 et PP12 P002 Disposition spéciale d'emballage PP37 (voir la note 1) P002 Disposition spéciale d'emballage PP38 (voir la note 1) P410 – Note «d», P900 GRV Dispositions spéciales d'emballage B1 et B2

Note 1: Dans la version anglaise, le terme «Closed Cargo Transport Unit» est employé.

3. Bien que le Règlement type ne fournisse pas de définition d'un «engin de transport fermé», l'utilisation de ce terme aussi bien dans le Règlement type de l'ONU que dans le code IMDG pour les références du tableau 2 est correcte. On constate des différences dans l'ADR où le terme «véhicule couvert» sert à décrire un véhicule dont la carrosserie est constituée par une caisse qui peut être fermée et où les termes «véhicule bâché» et «conteneur bâché» sont utilisés pour décrire une charge bâchée.

Tableau 2. Comparaison des références dans le Règlement type de l'ONU et dans l'ADR 2007

Référence ONU	Expressions utilisées	
	Règlement type de l'ONU	ADR 2007
Disposition spéciale 299	Engin de transport fermé («Closed Transport Unit»)	La disposition spéciale 299 ne figure pas dans l'ADR 2007
Section 4.1.2.3	Engin de transport fermé («Closed Transport Unit»)	Aucune prescription concernant un véhicule ou conteneur fermé
P001 Disposition spéciale d'emballage PP1	Engin de transport fermé («Closed Cargo Transport Unit»)	Aucune prescription concernant un véhicule ou conteneur fermé
P002 Dispositions spéciales d'emballage PP7 et PP12	Engin de transport fermé («Closed Transport Unit»)	Véhicules couverts ou conteneurs fermés
P002 Disposition spéciale d'emballage PP37	Engin de transport fermé («Closed Cargo Transport Unit»)	Véhicules ou conteneurs fermés
P002 Disposition spéciale d'emballage PP38	Engin de transport fermé («Closed Cargo Transport Unit»)	Véhicules couverts ou conteneurs fermés
P410 – Note «d»	Engin de transport fermé («Closed Transport Unit»)	Véhicule couvert ou conteneur fermé
P900	Engin de transport fermé («Closed Transport Unit»)	Réservée (voir la disposition spéciale 117 de l'ONU pour le numéro ONU 2216)
GRV Dispositions spéciales d'emballage B1 et B2	Engin de transport fermé («Closed Transport Unit»)	B1 et B2 ne figurent pas dans l'ADR 2007*

* Note du secrétariat: Remplacer par V10 et V12 (col. 16 du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR selon la définition donnée à la section 7.2.4: Véhicules ou conteneurs fermés ou bâchés.)

4. Un «véhicule ou conteneur bâché», tel que défini dans l'ADR, ne satisfait pas aux prescriptions indiquées dans le Règlement type de l'ONU pour un engin de transport fermé. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un problème d'harmonisation comme le montre le tableau 2. Le terme «conteneur fermé» tel qu'il est utilisé dans l'ADR 2007 est compatible avec la définition d'un «engin de transport fermé» («closed cargo transport unit») figurant dans le code IMDG, sauf qu'il s'applique seulement aux conteneurs transportant des marchandises, ce qui correspond bien à l'utilisation multimodale de ces derniers. Le terme «véhicule couvert» désigne un véhicule qui peut être couvert mais qui n'est pas un véhicule bâché, ce qui inclurait les véhicules à rideaux latéraux.

5. Comme le montre le tableau 2, il n'existe pas de graves problèmes d'harmonisation entre le Règlement type de l'ONU et l'ADR 2007 mais seulement des divergences mineures relatives aux instructions d'emballage P002 et P410; en effet, le terme «véhicule couvert» semblerait autoriser un véhicule à rideaux latéraux, ce qui ne satisferait pas l'obligation que le véhicule ait un toit rigide et des parois latérales rigides comme c'est le cas pour le conteneur fermé, ou comme il est exigé pour un «engin de transport fermé» («closed (cargo) transport unit») dans le code IMDG. Selon l'expert de l'Australie, insérer une définition de l'engin de transport fermé («Closed (Cargo) Transport Unit») dans le Règlement type permettrait de préciser la différence entre un «véhicule couvert» acceptable pour le transport terrestre et un «engin de transport fermé» acceptable à l'échelle internationale pour le transport multimodal.

Proposition n° 1

6. Compte tenu de l'objectif de ces définitions et du fait que le terme «engin de transport fermé» est un élément important des instructions d'emballage dans le Règlement type de l'ONU, l'expert de l'Australie recommande que la définition suivante soit insérée dans la section 1.2.1:

***Engin de transport fermé**, un engin de transport dont le contenu est entièrement enfermé dans des structures permanentes. Ne sont pas considérés comme engins de transport fermés les engins de transport dont les côtés et le dessus sont bâchés.*

Proposition n° 2

7. Notant que le terme «engin de transport» («Cargo Transport Unit») est parfois utilisé dans le code IMDG et parfois aussi dans le Règlement type de l'ONU, et compte tenu du document soumis séparément par l'expert de l'Australie sur ce sujet, il est recommandé que, dans la version anglaise, le terme «*Closed Cargo Transport Unit*» soit utilisé au lieu de «*Closed Transport Unit*». L'expert de l'Australie recommande que la définition suivante soit insérée dans la version anglaise de la section 1.2.1:

***Closed cargo transport unit**: means a unit which totally encloses the contents by permanent structures. Cargo transport units with fabric sides or tops are not considered closed cargo transport units.*
